

Racisme/Antisémitisme : au nom de la loi

Le Collectif des Avocats pour le soutien à l'action de la LICRA (Capsal) et la section niçoise de la Licra ont organisé une formation sur le thème «Les délits racistes et antisémites à l'épreuve du droit de la presse» le vendredi 14 octobre à l'auditorium du Mamac à Nice.

La France interdit la publication de propos diffamatoires ou insultants, qui inciterait à la discrimination, à la haine, ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur lieu d'origine, de leur ethnie ou absence d'ethnie, de la nationalité, de la race ou d'une religion spécifique, et ce depuis 1881. La loi interdit l'incitation à la discrimination, la haine, la violence contre les personnes en raison de leur sexe, orientation sexuelle, ou leur handicap. La loi interdit les déclarations qui justifient ou relativisent les crimes contre l'humanité (comme la négation de la Shoah). En France, le droit pénal réprime les actes qui sont une manifestation de racisme. La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et le code pénal répriment différents agissements considérés comme racistes. La diffamation raciste constitue un délit pénal depuis 1881. La loi de 1972 sur la lutte contre le racisme a introduit d'autres notions, telles que l'incitation à la haine raciale, etc. Le législateur a complété le dispositif législatif afin de réprimer plus efficacement toutes les formes de racisme. Dès 1881, la loi sur la liberté de la presse punit la diffamation raciste «d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 1 000 000 de francs». Il a pour cela créé ou modifié en 1990 (loi Gayssot) un certain nombre d'incriminations d'une part dans le code pénal, d'autre part dans la loi du 29 juillet 1881



Alain Jakubowicz, avocat, président national de la Licra, Martine Anahory, présidente de la section niçoise de la Licra, Francis Szpiner, avocat, président de la commission juridique de la Licra, Martine Ouaknine, adjoint déléguée aux Affaires juridiques à la ville de Nice, Henri Charles, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nice et Adrien Verrier, avocat au Barreau de Nice, vice-président chargé des affaires juridiques et membre du Capsal.

sur la liberté de la presse et dans la loi relative à la communication audiovisuelle. La loi de 1881 avait déjà été modifiée par la loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, qui punit entre autres l'injure raciste, la discrimination raciale effectuée par un agent dépositaire de l'autorité publique. La loi de 1972 introduit en outre à l'art. 24 de la loi de 1881 la disposition suivante: «Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une

amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement».

La peine prévue est aujourd'hui «d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement», la peine minimale d'un an ayant été introduite à l'occasion de la réforme du Code pénal en 1992. Contrairement à ce que l'on pense, la loi Gayssot n'a pas, à ce niveau, changé grand chose. Ainsi, c'est la loi de 1992 sur la réforme du Code pénal, en vigueur depuis 1994, qui a modifié un certain nombre de dispositions, en alourdissant certaines

peines possibles. La loi de 1881 vise les infractions commises par la presse et les autres moyens de communication : la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale, ethnique, nationale ou religieuse, l'apologie et la contestation des crimes contre l'humanité. L'auteur de paroles, écrits ou images à caractère raciste est punissable lorsque les attaques incriminées s'adressent par tout moyen de communication au public, y compris par internet, quand bien même le site serait basé à l'étranger, à condition que le propos litigieux soit diffusé en France. Le procureur de la République peut prendre d'office l'initiative de poursuivre l'auteur de l'infraction raciste, sans intervention préalable de la personne ou du groupe de personnes qui en ont été victimes. Cette formation du vendredi 14 octobre à l'auditorium du Musée d'art moderne de Nice était destinée à faire découvrir aux avocats, aux étudiants en droit mais aussi à tous ceux qui le souhaitent, une procédure méconnue, difficile mais passionnante à travers le prisme du racisme et de l'antisémitisme, délits pénalement sanctionnés et malheureusement sous les feux permanents de l'actualité judiciaire.



La tribune des différents intervenants dont Eric de Montgolfier, procureur de la République

Un arsenal de lois

Celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le décret loi, dit Marchandeau, du 21 avril 1939 qui modifie la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 en prévoyant des poursuites «lorsque la diffamation ou l'injure, commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants». Ce décret-loi est abrogé par la loi du gouvernement de Vichy du 16 août 1940. Puis la loi du 1er juillet 1972, celle où la Licra a le plus contribué qui dit que le racisme n'est pas une opinion mais un délit. La loi Gayssot du 13 juillet 1990, tendant à réprimer tout propos raciste, antisémite ou xénophobe». Enfin, Pierre Lellouche est l'auteur de la proposition de loi tendant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste ou antisémite, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 10 décembre 2002. Cette loi dite «loi Lellouche» a été promulguée le 3 février 2003.